

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR DE FLANDRE VERS LA REGION HAUTS DE FRANCE POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET DES SERVICES INTERNES REALISES PAR LE RESEAU REGIONAL AU SEIN DU RESSORT TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR DE FLANDRE

Table des matières

Préambule	4
Chapitre I – Dispositions générales	5
Article 1 – Objet	5
Article 2 – Entrée en vigueur, durée, renouvellement	5
Article 3 – Principes généraux.....	5
Article 3.1 – Principe de continuité du service public	5
Article 3.2 – Principe d'égalité de traitement des usagers	5
Article 3.3 – Principe de coopération et de transparence	6
TITRE 1 : Transfert de compétence des lignes internes au ressort territorial de Cœur de Flandres agglomération	6
Article 4 : Modalités administratives.....	6
Article 5 : Modalités financières	7
TITRE 2 : Modalités de mise en œuvre de la délégation de compétence	7
Chapitre II – Droits et obligations de l'Autorité délégante	7
Article 6 – Compétences déléguées.....	7
Chapitre III – Droits et obligations de l'Autorité Délégataire	8
Article 7 – Périmètre de la délégation de compétence	8
Article 8 – Modalités d'exploitation des services confiés à l'Autorité Délégataire.....	8
Article 9 – Modalités d'exploitation des services pénétrants dans le ressort territorial de Cœur de Flandre agglomération, par l'Autorité Délégataire	8
Article 9-1 Autorisation de dessertes des points d'arrêt dans le ressort territorial par les lignes régionales pénétrantes.....	8
Article 9-2 Conditions spécifiques d'exploitation des lignes pénétrantes	8
Article 10 – Equipements – Gestion des points d'arrêts	8

Article 11 – Gestion administrative des ayants droits domiciliés dans le ressort territorial de CFA	9
Article 12 – Sécurité.....	9
Article 13 – Information - promotion	10
Article 14 – Bilan annuel.....	10
Chapitre IV – Régime financier	10
Article 15 - Modalités financières.....	10
Chapitre V – Objectifs, information et contrôle.....	11
Article 16 - Objectifs à atteindre	11
<i>Article 16.1 - Objectifs à atteindre.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 16.2 Indicateurs de suivi</i>	<i>11</i>
Article 17 – Contrôle	11
Chapitre VI– Responsabilités	12
Article 18– Généralités	12
Article 19 – Responsabilité de la Cœur de Flandre aggro	12
Article 20– Responsabilité de l’Autorité Déléгатaire	12
Chapitre VII – Modification de la Convention.....	13
Article 21– Modalités	13
Chapitre VIII – Fin de la Convention	13
Article 22– Résiliation pour faute.....	13
Article 23– Résiliation amiable	13
Article 24 – Résiliation pour motif d’intérêt général	13
Article 25 – Terme de la Convention	14
Chapitre IX – Dispositions diverses	14
Article 26 – Litiges.....	14
Article 27– Annexes	14

Entre :

La Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, dont le siège est situé à l'Hôtel Communautaire, 222 bis rue de Vieux Berquin 59190 HAZEBROUCK, représentée par son Président, Monsieur Valentin BELLEVAL, en application de la délibération du Conseil communautaire en date du 12 novembre 2024 ;

Ci-après désigné Cœur de Flandre agglo ou « l'Autorité Délégante »

Et

La REGION HAUTS-DE-FRANCE, dont le siège est situé au 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, en application de la délibération n° 2024.01966 de la Commission Permanente du 28 novembre 2024.

Ci-après désignée « la Région », ou « l'Autorité Délégataire ».

Ensemble « les Parties ».

Ci-après « la Convention ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R1111-1 et L5216-5;

Vu le Code des transports et notamment ses article L3111-5 à 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 relatif au changement de statut de la Communauté de Communes Flandre Intérieure (CCFI),

Vu la délibération du 19 septembre 2023, notifiée aux communes membres le 20 septembre 2023, par laquelle le conseil de la communauté de communes de Flandre Intérieure approuve sa transformation en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du 12 novembre 2024 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, sollicitant une délégation de compétence à la Région,

Vu la délibération n° 2024.01966 de la commission permanente de la Région du 28 novembre 2024 relative à la délégation de compétence de Cœur de Flandre Agglomération pour l'organisation du transport régulier de voyageurs.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La loi d'orientation des mobilités a, dans la continuité de la loi NOTRe, modifié le cadre de la gouvernance en matière de mobilité en réaffirmant le rôle de la région en tant que chef de file et en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale, la région est notamment compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes d'intérêt régional.

Plus précisément, s'agissant du transport routier de personnes l'article L.3111-1 du code des transports prévoit que les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11 du code des transports, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.

Outre son rôle de chef de file et d'autorité organisatrice de la mobilité régionale, la région est également compétente par substitution sur le territoire des communautés de communes qui ne se seraient pas vu transférer la compétence mobilité par leurs communes membres avant le 31 mars 2021.

La Communauté de Communes Flandre Intérieure (CCFI) a pris sa compétence « mobilité » dans le cadre du dispositif législatif prévu par la Loi d'Orientation des Mobilités dite « LOM ».

Cette compétence « Organisation de la Mobilité » a été actée par la CCFI dans le cadre d'une délibération n°2021/019 du 16 mars 2021 au titre de ses compétences optionnelles.

La CCFI est devenue communauté d'agglomération (Cœur de Flandre agglo) depuis le 1er janvier 2024. Au regard des dispositions du Code des transports et notamment l'article L 3111-5, la nouvelle agglomération dispose d'un délai d'un an (à compter du 1er janvier 2024) pour convenir avec la Région des services à transférer et des éventuelles modalités de gestion à compter du 1er janvier 2025, prise effective de compétence dans son ressort territorial (RT).

Il est à noter que les services de transports concernés sont actuellement assurés dans le cadre d'un contrat de concession de service public conclu entre la Région et le Groupement « Autocars Schoonaert » (mandataire du groupement), dont l'échéance est au 31 août 2027.

C'est dans ce cadre que Cœur de Flandre agglo et la Région Hauts-de-France souhaitent que Cœur de Flandre agglo délègue l'organisation, à des fins de continuité du service public sur ce territoire, des services de transports scolaires internes à son ressort territorial, à la Région des Hauts-de-France.

Les modalités techniques et financières relatives au transfert de compétence seront arrêtées en 2025, sur la base de l'année scolaire et d'exploitation 2022-2023, année n-1 de la date du transfert de compétences, soit le 1^{er} janvier 2024.

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

La présente Convention a pour objet de :

- Définir les principes et les modalités de détermination du transfert de compétence (Titre 1) ;
- Définir les modalités de mise en œuvre de la délégation de compétence du transport régulier de voyageurs majoritairement scolaires de Cœur de Flandre agglo au profit de la Région, conformément aux articles L.1111-8, L3111-9 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales (Titre 2) ;
- Définir les conditions techniques et financières de la délégation des lignes internes concernées ainsi des services internes des lignes régionales (dites « pénétrantes ») (Titre 2) ;
- Définir les conditions de prise en charge des usagers scolaires ou des élèves basés sur le périmètre de CFA (Titre 2) ;
- Modalités de transports des usagers commerciaux urbains (Titre 2).

Article 2 – Entrée en vigueur, durée, renouvellement

La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et prendra fin le 31 août 2027.

Article 3 – Principes généraux

Article 3.1 – Principe de continuité du service public

Tout au long de la présente Convention, les Parties s'engagent à garantir une complète continuité du service public.

Article 3.2 – Principe d'égalité de traitement des usagers

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public, tant sur le de l'accès au service qu'au niveau de l'offre déployée dans le cadre du contrat de Délégation de service public du périmètre Flandre (P1).

Article 3.3 – Principe de coopération et de transparence

Les Parties s'engagent mutuellement à mettre tout en œuvre pour assurer une organisation et une gestion efficace du service public délégué. Les Parties se concertent afin de mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer le meilleur service de bout en bout aux usagers et facilitant les échanges d'information.

Les Parties mettent en place des interfaces sécurisées pour assurer les échanges de données et d'information.

TITRE 1 : Transfert de compétence des lignes internes au ressort territorial de Cœur de Flandres aggro

Article 4 : Modalités administratives

La communauté d'agglomération Cœur de Flandre assure de droit la compétence mobilité, par application de l'article L1231-1 du code des transports.

Les parties conviennent du transfert, à date d'effet du 1^{er} janvier 2025, des services énumérés ci-dessous et précisés dans les annexes 1 et 2 au profit de Cœur de Flandre aggro. Ils sont soit intégralement réalisés dans le ressort territorial de Cœur de Flandre aggro, soit réalisés partiellement dans le ressort territorial de CFA dans le cadre des lignes régionales existantes.

Ces lignes et services sont notamment les suivants (repris dans les annexes 1 et 2 de la présente convention) :

- 6 lignes intégralement internes au ressort territorial de Cœur de Flandre aggro :
 - 907 Boeschepe – Hazebrouck (dont la desserte des établissements scolaires de Steenvoorde et de Hazebrouck)
 - 926 Houtkerque – Hazebrouck (dont la desserte des établissements scolaires de Hazebrouck)
 - 927 Cassel – Hazebrouck (dont la desserte des établissements scolaires de Cassel et de Hazebrouck)
 - 928 Buysscheure – Hazebrouck (dont la desserte des établissements scolaires de Hazebrouck)
 - 929 Renescure – Hazebrouck (dont la desserte des établissements scolaires de Hazebrouck)
 - 930 Bailleul – Hazebrouck (dont la desserte des établissements scolaires de Bailleul et de Hazebrouck)
- 10 lignes en doublages scolaires intégralement internes au ressort territorial de Cœur de Flandre aggro :
 - 907S Etablissements scolaires de Hazebrouck
 - 907S Etablissements scolaires – de Steenvoorde
 - 926S Etablissements scolaires de Hazebrouck
 - 926S Etablissements scolaires – de Steenvoorde
 - 927S Etablissements scolaires de Hazebrouck
 - 927S Etablissements scolaires (Collège Le Frison – écoles primaires) de Cassel

- 927S Regroupement Pédagogique Intercommunal Hardifort / Oxelaere / Wemaers-Cappel / Zermezele
- 928S Etablissements scolaires de Hazebrouck
- 928S Regroupement Pédagogique Intercommunal Buyscheure / Noordpeene / Ochtezele
- 9 services en origine / destination scolaires intégralement internes au ressort territorial de la Cœur de Flandre aggro :
 - 906S Etablissements scolaires de Hazebrouck
 - 908S Etablissements scolaires de Bailleul
 - 909S Etablissements scolaires de Bailleul
 - 909S Etablissements scolaires de Nieppe
 - 912S Etablissements scolaires de Hazebrouck
 - 929S Etablissements scolaires de Hazebrouck
 - 930S Etablissements scolaires de Bailleul
 - 930S Etablissements scolaires et de Hazebrouck
 - 931S Etablissements scolaires de Bailleul

Article 5 : Modalités financières

Dans le cadre de ce transfert de compétence, il a été convenu entre l'Autorité Délégente et l'Autorité Délégataire :

- d'une neutralisation des flux financiers entre les deux collectivités pour l'année 2025, au cours de laquelle, les deux collectivités détermineront le montant de la compensation de transfert des services internes intégralement réalisés dans le ressort territorial de CFA et au titre des lignes régionales pénétrant dans le ressort territorial de CFA, qui sera versée à compter de 2026, sur la base de l'année précédant la date du transfert,
- d'une consolidation des modalités techniques et financières, qui seront définies dans le cadre d'un protocole d'accord qui devra être conclu avant le 31 décembre 2025.

Ainsi, dans un souci de continuité de service public, Cœur de Flandre aggro et la Région Hauts-de-France conviennent que Cœur de Flandre aggro délègue l'organisation des services de transports scolaires internes à son ressort territorial, à la Région des Hauts-de-France.

TITRE 2 : Modalités de mise en œuvre de la délégation de compétence

Chapitre II – Droits et obligations de l'Autorité délégante

Article 6 – Compétences déléguées

Dans le cadre de la présente Convention, Cœur de Flandre aggro délègue à la Région Hauts-de-France l'ensemble des prérogatives en matière d'organisation du transport, dont le périmètre est défini à l'article 5 et l'annexe 1 de la présente convention par application de l'article L3111-9 du codes des transports.

En application de l'article L3111-7 du code des transports, les services sont qualifiés de scolaires, au regard de leur consistance et du public usager, constitué majoritairement d'élèves.

Chapitre III – Droits et obligations de l'Autorité Délégataire

Article 7 – Périmètre de la délégation de compétence

Au 1^{er} janvier 2025, la délégation de compétence couvre le territoire de Cœur de Flandre aggro, pour les lignes et services décrits à l'article 4 de la présente convention (repris dans l'annexe 1 de la présente convention).

Les fiches horaires correspondantes à date du 1^{er} octobre 2024 seront également jointes ou mises à disposition de Cœur de Flandre aggro (l'évolution de ces dernières seront transmises à Cœur de Flandre aggro, à chaque modification, sans avenant).

Les services délégués, majoritairement à fréquentation scolaire, sont mixtes et ouverts aux usagers commerciaux urbains conformément à l'article L3111-7 du code des transports, et sont soumis à la tarification régionale en vigueur.

Article 8 – Modalités d'exploitation des services confiés à l'Autorité Délégataire

Les services délégués sont exploités dans le cadre d'une concession de service public confiée à un groupement momentané d'entreprises.

Article 9 – Modalités d'exploitation des services pénétrants dans le ressort territorial de Cœur de Flandre aggro, par l'Autorité Délégataire

Article 9-1 Autorisation de dessertes des points d'arrêt dans le ressort territorial par les lignes régionales pénétrantes

Cœur de Flandre aggro et la Région s'accordent pour ouvrir la desserte des points d'arrêts situés dans le ressort territorial de Cœur de Flandre aggro aux lignes régionales définies en annexe 2 de la présente convention et dénommées « lignes pénétrantes », afin que les usagers urbains puissent être transportés par ces services.

Article 9-2 Conditions spécifiques d'exploitation des lignes pénétrantes

Les services des lignes pénétrantes sont gérés dans les conditions de la délégation confiée par la Région à l'exploitant du réseau régional.

Article 10 – Equipements – Gestion des points d'arrêts

La gestion des points d'arrêts des services internes sera assurée par la Région jusqu'à la fin de la délégation de compétence (31 août 2027). En ce qui concerne les points d'arrêts internes desservis, le protocole de transfert définira les modalités techniques et financières.

La Région assurera en lieu et place de Cœur de Flandre aggro, une maintenance de 1^{ère} nécessité, à savoir la mise en sécurité des arrêts dans le ressort territorial de l'agglomération, ainsi que l'affichage d'informations notamment horaires.

Toute évolution des points d'arrêts existants dans le ressort territorial de Cœur de Flandre aggro au 1^{er} janvier 2025 fera l'objet d'un échange et d'une validation commune par la Région et Cœur de Flandre aggro. Pour toutes les évolutions supplémentaires souhaitées par Cœur de Flandre aggro et validées par la Région, les frais seront à la charge de l'agglomération.

Les fiches horaires complètes des services seront affichées aux points d'arrêt.

Les poteaux implantés provisoirement et à titre spécifique pour la ligne transfrontalière Hazebrouck-Poperinghe mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 août 2025, seront retirés par la Région à l'issue de l'expérimentation.

Article 11 – Gestion administrative des ayants droits domiciliés dans le ressort territorial de CFA

L'Autorité délégataire, jusqu'à l'échéance de la délégation de compétence, instruira, à titre gracieux, les demandes des élèves domiciliés dans le ressort territorial de Cœur de Flandre aggro pour les années scolaires allant de 2024-2025 à 2026-2027, sur la base du règlement régional du transport scolaire en vigueur.

Article 12 – Sécurité

La sécurité des usagers transportés est un objectif majeur de la présente Convention.

A ce titre, la Région a toute latitude pour assurer ses prérogatives d'autorité organisatrice, prévues dans le cadre du contrat de concession, spécialement celles qui visent à assurer la sécurité des usagers.

Sont rappelées ci-après les dispositions existantes du contrat de concession qui concourent à cet objectif de sécurité :

- Information par le concessionnaire de tout obstacle à la sécurité et à l'accès des services et notamment l'informer de toute détérioration constatée à un poteau, un abri ou un mobilier d'accompagnement ;
- Participation du concessionnaire et de la Région, avec les autorités publiques concernées, à la définition des aménagements des arrêts, en respectant les objectifs de sécurité et d'accès des services ;
- Garantie pour tous les voyageurs d'une place assise dans les conditions normales de circulation (le nombre de places assises constituant la capacité contractuelle du véhicule). Le transport d'usagers debout ne sera toléré que de manière ponctuelle et temporaire, en cas d'affluence exceptionnelle, dans le respect des dispositions applicables.
- Dans tous les cas, conformément au décret n°2003-637 du 9 juillet 2003, tout voyageur, commercial comme scolaire, doit porter une ceinture de sécurité homologuée, dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.
- L'Autorité Organisatrice (la Région) met en place des actions de prévention et de sensibilisation à l'usage des transports en commun (risques liés aux déplacements, respect du règlement intérieur, sécurité).

La Région et Cœur de Flandre agglo conviennent toutefois d'échanger toute information utile pouvant concourir à améliorer les conditions de sécurité sur le réseau intégré.

Article 13 – Information - promotion

L'Autorité Délégataire assure en coordination avec Cœur de Flandre agglo la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités de prise en charge des usagers (horaires, itinéraires, points d'arrêts) ;
- L'information en cas de perturbation du service (grèves, travaux, intempéries...).

L'Autorité Délégataire prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe Cœur de Flandre agglo des actions mises en œuvre.

Cœur de Flandre agglo et la Région assureront une communication coordonnée des services internes au ressort territorial de CFA, qui est autorisée à promouvoir les lignes régionales pénétrantes. L'exploitant de la Région assurera également dans les conditions contractuelles du contrat qui le lie à la Région la promotion des lignes pénétrantes.

Article 14 – Bilan annuel

Un bilan annuel de l'exécution de la présente délégation de compétence sera effectué entre l'Autorité Délégataire et l'Autorité Délégante.

Ce bilan annuel porte notamment sur :

- Les principaux événements impactant la vie du réseau ;
- Les modifications de transport scolaire effectuées dans le ressort territorial urbain durant l'année et les coûts supplémentaires ;
- Un bilan des réclamations concernant les services délégués
- Des données sur la fréquentation des services définis dans les annexes 1 et 2 de la présente convention.

Chapitre IV – Régime financier

Article 15 - Modalités financières

Il est convenu entre l'Autorité Délégante et l'Autorité Délégataire :

- d'une neutralisation des flux financiers entre les deux collectivités pour l'année 2025, au cours de laquelle, les modalités techniques et financières seront définies dans le cadre d'un protocole qui devra être conclu avant le 31 décembre 2025.

Dès 2026, le coût de la délégation de compétence et des services internes des lignes régionales sera versé par Cœur de Flandre Agglo à la Région Hauts-de-France. Celui-ci sera formalisé dans le cadre d'un avenant à la présente convention ; les modalités de calcul y seront déterminées ainsi que le régime financier des services pénétrants. A compter de l'année 7 d'exploitation du contrat de concession, soit 2025-2026, les montants définis annuellement des services internes délégués et réalisés intégralement dans le ressort territorial de CFA, et

ceux réalisés au titre des lignes pénétrantes, seront mis à jour et actualisés selon les dispositions contractuelles en vigueur.

Chapitre V – Objectifs, information et contrôle

Article 16 - Objectifs à atteindre

Article 16.1 - Objectifs à atteindre

La présente délégation de compétence a pour objectif de maintenir le niveau de service actuel au sein du ressort territorial de CFA jusqu'au terme du contrat de concession régional du périmètre Flandre, et dans les conditions actuelles d'exploitation, et les modalités financières dudit contrat de concession.

Article 16.2 Indicateurs de suivi

Les plans de production relatifs aux services internes à CFA et à la partie des lignes régionales intégrées dans le réseau de Cœur de Flandre Agglo sont établis par le concessionnaire de la Région. Ces plans de production font l'objet d'une réédition complète au mois d'août précédent chaque rentrée scolaire. Un exemplaire de ces plans sera transmis à CFA par la Région, dès finalisation. Cette transmission entraîne la substitution des nouveaux plans de production.

Les indicateurs de suivi des services internes correspondants aux objectifs à atteindre portent a minima sur :

- Le nombre d'usagers scolaires transportés (prises en charge) ;
- Les kilomètres en charge réalisés ;
- Le nombre de courses ;
- La gamme tarifaire ;
- Les validations scolaires et commerciales ;
- Le coût kilométrique du contrat ;
- Le bilan des réclamations dans le ressort territorial de CFA ;
- Un état récapitulatif des dysfonctionnements et transmission des rapports quotidiens dans le ressort territorial de CFA ;
- Un état récapitulatif des incivilités, des indisciplines relevées et sanctionnées.

Article 17 – Contrôle

L'Autorité Délégante, se réserve le droit de réaliser un contrôle de la bonne exécution du service.

L'Autorité Délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à Cœur de Flandre agglo d'exercer les contrôles, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente Convention.

A cette fin, l'Autorité Délégataire s'engage à :

- Informer Cœur de Flandre agglo de toute modification mineure ou substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués.

A ce titre, la Région ou Cœur de Flandre agglo, peuvent proposer, à tout moment, des modifications mineures affectant la consistance et les modalités d'exploitation des services réalisés dans le ressort territorial de Cœur de Flandre agglo. Avant leur mise en œuvre, les modifications doivent faire l'objet d'un accord préalable et formalisé de la Région et de Cœur de Flandre agglo. Tout projet de modification d'offre donne lieu à l'établissement par l'exploitant du réseau régional, sur demande de la Région, d'un rapport technique et financier sur la base des modalités du contrat de concession régional. Sur la base de ce rapport, la Région approuve ou rejette les modifications d'offre, en concertation avec Cœur de Flandre agglo, la validation ou le refus sont formalisés a minima par un échange de courriel entre les collectivités et le concessionnaire.

- Signaler à Cœur de Flandre agglo tout incident grave pouvant engager la responsabilité des Parties à la présente Convention.

La Région et Cœur de Flandre agglo, se tiennent mutuellement informées des faits nuisant ou pouvant nuire à la continuité des services des lignes et services internes au ressort territorial notamment les décisions de suspension pour cause d'intempéries, accidents / incidents affectant les services du réseau régional.

- Tenir à disposition de Cœur de Flandre agglo toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les Parties se réuniront trimestriellement afin d'assurer le suivi de la Convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus.

Chapitre VI– Responsabilités

Article 18– Généralités

L'Autorité Délégante et l'Autorité Délégataire sont solidairement responsables de la sécurité sur les services publics qu'ils organisent et s'engagent, chacun à leur niveau, à veiller au maintien et à l'amélioration de la sécurité des usagers transportés.

Article 19 – Responsabilité de la Cœur de Flandre agglo

La délégation de compétence n'emporte pas transfert de celle-ci.

Les modalités de transfert de compétence seront déterminées dans le cadre du protocole de transfert devant intervenir entre les deux parties en 2025.

Article 20– Responsabilité de l'Autorité Délégataire

L'Autorité Délégataire exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de Cœur de Flandre agglo.

Dans ce cadre, elle assure notamment :

- L'exécution des services délégués, conformément à la présente Convention ;
- La préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée. L'Autorité Délégataire commande les

prestations et en assure le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.

Chapitre VII – Modification de la Convention

Article 21– Modalités

Les Parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification mineure à l'initiative de l'Autorité Délégante ou de l'Autorité Délégataire, les Parties se rencontreront pour en fixer le cadre et plus particulièrement les impacts financiers.

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant.

Chapitre VIII – Fin de la Convention

Article 22– Résiliation pour faute

La résiliation pour faute de l'Autorité Délégataire peut être prononcée en cas de méconnaissance de ses obligations prévues à la présente Convention et notamment dans les cas suivants :

- Méconnaissance des obligations assurantielles ;
- Non-respect des engagements relatifs aux principes du service public (continuité, égalité des usagers...) ;

Cette décision est notifiée à l'Autorité Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La déchéance prend effet à la date indiquée dans la notification de la décision et, en tout état de cause, après l'écoulement d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Opérateur de nature à compromettre la continuité du service public ou à la sécurité des biens et des personnes, ce délai peut être réduit.

Les Parties prennent toutes les mesures qu'elles estiment utiles afin d'assurer la continuité du service jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 23– Résiliation amiable

Les Parties peuvent, à l'initiative de l'une ou de l'autre partie, décider de résilier la présente Convention d'un commun accord.

Article 24 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Région peut mettre fin de manière anticipée, pour un motif d'intérêt général, à l'exécution de la présente Convention.

Article 25 – Terme de la Convention

La présente Convention prend fin au terme de la durée prévue à l'article 2, ou en cas de survenance de l'une des causes de résiliation anticipée prévues aux articles, et en tout état de cause à l'issue du versement de l'ensemble des sommes dues au titre de la présente Convention.

Chapitre IX – Dispositions diverses

Article 26 – Litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente Convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente Convention sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Article 27– Annexes

Annexe 1 : description du périmètre délégué et définition des services délégués intégralement réalisés dans le ressort territorial de Cœur de Flandre agglo (au 1^{er} janvier 2025), et les fiches horaires correspondantes à date d'octobre 2024 (mises à disposition de Cœur de Flandre agglo)

Annexe 2 : description et détermination des services internes délégués, des lignes régionales pénétrantes) (au 1^{er} janvier 2025), et les fiches horaires correspondantes à date d'octobre 2024 (mises à disposition de Cœur de Flandre agglo)

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

**Pour la Communauté d'Agglomération Cœur
de Flandre,**

Le Président

Pour la Région Hauts-de-France,

Le Président

Valentin BELLEVAL

Date de notification

Xavier BERTRAND